

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux (ISFE)**

Séance du 10 décembre 2024

Convocation du 4 décembre 2024

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 19 h 37, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le quatre décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mmes Sabine Ngo Mahob, Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, Catherine Palpant, M. Hugues Ossart, Mme Kinga Grege, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski

Etait représentée :

Mme Liliane Wietzerbin par M. Philippe Szykowski

Etait absent :

M. Numa Isnard

Secrétaire de séance :

M. Hugues Ossart

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 10 décembre 2024**

**OBJET : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux (ISFE)**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu sa délibération en date du 18 décembre 1997 portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de la police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2024,

Considérant que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable, et qu'elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur,

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, etc...),
- de préciser la date d'effet.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre : M. Xavier Tamby ; 2 abstentions : M. Philippe Szynkowski, Mme Liliane Wietzerbin)

Article 1 :

DECIDE la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux selon les modalités définies par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

PRECISE que les agents titulaires, stagiaires, relevant des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau régime indemnitaire sont :

- les directeurs de police municipale,
- les chefs de service de police municipale,
- les agents de police municipale,
- les gardes champêtres.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

DECIDE de fixer les taux de la part fixe et les montants de la part variable comme suit :

Part fixe :

- |   |     |
|---|-----|
| - directeurs de police municipale :       | 33% |
| - chefs de service de police municipale : | 32% |
| - agents de police municipale :           | 30% |
| - gardes champêtres :                     | 30% |

Part variable :

- |   |         |
|---|---------|
| - directeurs de police municipale :       | 9 500 € |
| - chefs de service de police municipale : | 7 000 € |
| - agents de police municipale :           | 5 000 € |
| - gardes champêtres :                     | 5 000 € |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part fixe contient également une part modulée prenant en considération l'absentéisme. L'absentéisme est calculé à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence en déduisant 1/90<sup>ème</sup> de la part dévolue à l'absentéisme par jour d'absence.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 3 : Conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Son montant est calculé sur la base du taux, ci-avant défini pour chaque cadre d'emploi, du traitement brut indiciaire.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement correspond au montant maximum et est versé mensuellement dans la limite de 50 % du montant maximum. Elle est complétée d'un versement annuel attribué au mois de juin, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Le montant de la somme sera soumis à la manière de servir des agents, telle que relevée dans le compte-rendu de l'entretien professionnel évaluant différents critères et objectifs comme le prévoit la délibération qui le régit ; ce montant constitue donc un plafond et fluctuera en fonction des résultats de cet entretien. Il sera donc au maximum équivalent à 50% du montant maximum défini.

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'ISFE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISFE est suspendu.

Article 5 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et/ou lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 12.

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme  
le maire

le secrétaire de séance



*Milypj Lou*

*[Signature]*